

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 14 MARS 2023

PAGE 1/7

Présents : Mme BAPTISTA, MM. VAILLANT – BRUN – MENSOU – WAILLIEZ (visioconférence)

Excusés : M. AUBINEAU – SEINCE

Assiste : M. Vincent VALLET (Directeur du Pôle Compétitions / Licences / Terrains)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
 - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
-

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2022/2023 :

Dossier N°66 :

Arbitre : ROUX Julien

Club quitté : U.S. LIDONNAISE - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, par des raisons personnelles.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST ANDRE DE LIDON, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, souhaite obtenir un courrier de l'arbitre concerné afin d'expliquer plus précisément les raisons motivant son changement de club.

Ce courrier devra être adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), sous huitaine à compter de la notification.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. LIDONNAISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pendant 4 saisons incluant celle en cours.

Dossier N°67 :

Arbitre : HURTAUD Edmond

Club quitté : F.C. ST LAURENT DE FOURAS - Club d'accueil : PERIGNY F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'inactivité en SENIOR de son précédent club.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ROCHEFORT, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'exactitude de l'inactivité partielle senior du club quitté qui n'est plus soumis aux obligations d'arbitrage.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de PERIGNY F.C.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 14 MARS 2023

PAGE 3/7

Dossier N°68 :

Arbitre : BAY Philippe

Club quitté : U.S. FONTAINE NOTRE DAME (Ligue Hauts de France) - Club d'accueil : ST PALAIS SPORT FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un déménagement.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST PALAIS SUR MER.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club du ST PALAIS SPORT FOOTBALL.

Dossier N°69 :

Arbitre : PEREZ Léo

Club quitté : ATHLETICO VERNOIS - Club d'accueil : E.S. BOULAZAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'inactivité en SENIOR de son précédent club.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de RAZAC SUR L'ISLE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'exactitude de l'inactivité partielle senior du club quitté qui n'est plus soumis aux obligations d'arbitrage.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de l'E.S. BOULAZAC

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 14 MARS 2023

PAGE 4/7

Dossier N°70 :

Arbitre : NEURY Alexandre

Club quitté : INDEPENDANT (Ligue Auvergne Rhône Alpes) - Club d'accueil : O. BISCARROSSE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un déménagement.
- Considérant qu'il était bien indépendant durant les deux dernières saisons.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BISCARROSSE.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club de l'O. BISCARROSSE.

Dossier N°71 :

Arbitre : TOULOU Frédéric

Club quitté : INDEPENDANT (District Pyrénées Atlantiques) - Club d'accueil : A.S. PONTOISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par l'envie d'arbitrer au sein du territoire des LANDES habitant à la frontière et souhaitant ainsi profiter de l'opportunité offerte par le club de l'A.S. PONTOISE.
- Considérant qu'il était bien indépendant durant les deux dernières saisons.
- Considérant la demande de dérogation souhaitée par l'A.S. PONTOISE eu égard de la distance entre le domicile de l'arbitre et le siège du club.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de COUBLUCQ, située à 63 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, ne pouvant déroger sur la distance fixée par le STATUT, regrette de ne pouvoir accorder la couverture immédiate au club de l'A.S. PONTOISE.

2- Liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction au 28 Février 2023 (1^{ère} situation) :

Nous publions ci-dessous la liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction avec le statut de l'arbitrage au 28 Février 2023 (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu - sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2023 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.

Ci-après la liste des clubs en infraction :

CHARENTE :

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

CHARENTE-MARITIME :

Régional 1 :

ROYAN VAUX A.F.C. – manque 1 ou 2 arbitres (voir dossier n°66) – 1^{ère} année d'infraction – amende (180€ ou 360€)

Régional 3 :

AVIRON BOUTONNAIS – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 14 MARS 2023

PAGE 6/7

CORREZE :

Régional 3 :

E.S. NONARDS ALTILLAC – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

CREUSE :

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

DORDOGNE :

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

GIRONDE :

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

LANDES :

Régional 2 :

J.A. DAX – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 140€

Régional 3 :

A.S. PONTOISE – manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction – amende 240€

LOT ET GARONNE :

Tous les clubs REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

PYRENEES ATLANTIQUES :

Tous les clubs NATIONAUX et REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

DEUX-SEVRES :

Ligue 2 :

CHAMOIS NIORTAIS F.C. – manque 4 arbitres – 2^{ème} année d'infraction – amende 4800€

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU MARDI 14 MARS 2023

PAGE 7/7

VIENNE :

Régional 1 :

U.E.S. MONTMORILLON – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 180€

E.S. BUXEROLLES – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 180€

LA LIGUGEENNE – manque 1 arbitre – 3^{ème} année d'infraction – amende 540€

Régional 3 :

E.S.P. ST BENOIT – manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – amende 120€

HAUTE-VIENNE :

Tous les clubs REGIONAUX sont en règle au 28 Février 2023.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 20 Mars 2023 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine